

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure : Affaire Langlois du Roule et fille Neveu; accusation d'assassinat contre un mari sur sa femme, et complicité avec sa servante; verdict du jury.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 24 mars, sont nommés :
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Gasne, conseiller à la Cour impériale de la Réunion, en remplacement de M. Aucher, qui a été nommé président du Tribunal de Montbrison.
Conseiller à la Cour impériale de la Réunion, M. Dilhan, conseiller à la Cour impériale de Toulouse, en remplacement de M. Gasne, qui est nommé procureur impérial près le siège de Blois.
Président près le Tribunal de première instance de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Godemel, juge au siège de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Tourraud, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852), et nommé président honoraire.
Juge au Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Morin, juge d'instruction au siège de Cusset, en remplacement de M. Godemel, qui est nommé président.
Juge au Tribunal de première instance de Cusset (Allier), M. Berger (Jacques-Guillaume), avocat, en remplacement de M. Morin, qui est nommé juge à Clermont-Ferrand.
Vice-président du Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Capronne-Duvillard, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Blanc, décédé.
Juge au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Aymé, juge d'instruction au siège de Montélimar, en remplacement de M. Craponne-Duvillard, qui est nommé vice-président.
Juge au Tribunal de première instance de Montélimar (Drôme), M. de Villemejeane, juge au siège de Briançon, en remplacement de M. Aymé, qui est nommé juge à Grenoble.
Juge au Tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes), M. Charavel, juge suppléant au siège de Saint-Marcellin, en remplacement de M. de Villemejeane, qui est nommé juge à Montélimar.
Juge au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Charbonnel Salle (Jean-François-Balthazar-Joachim), avocat, ancien bâtonnier, en remplacement de M. Teste-Lebeau, non acceptant.
Juge au Tribunal de première instance de Nantua (Ain), M. Bussy, juge suppléant au siège de Belley, en remplacement de M. Lambiot.
Juge au Tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), M. Rouvière, juge suppléant au siège de Largentière, en remplacement de M. Mollière, qui a été nommé président.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Méant, substitut du procureur impérial près le siège de Vire, en remplacement de M. Goussu, décédé.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cahors (Lot), M. Fournié, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Sers, qui a été appelé à d'autres fonctions.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Giraud, substitut du procureur impérial près le siège de Gap, en remplacement de M. Pages, qui a été nommé substitut du procureur-général.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Boscary, substitut du procureur impérial près le siège de Vienne, en remplacement de M. Giraud, qui est nommé substitut du procureur impérial à Grenoble.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Piat-Desvial, substitut du procureur impérial près le siège de Bourgoin, en remplacement de M. Boscary, qui est nommé substitut du procureur impérial à Gap.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), M. Grimaud, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Piat-Desvial, qui est nommé substitut du procureur impérial à Vienne.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), M. Gabriel Monavou, avocat, en remplacement de M. Grimaud, qui est nommé substitut du procureur impérial.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montbrison (Loire), M. Charles Pensa, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. de Piellat, qui a été nommé procureur impérial.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dôle (Jura), M. Marie-Jules-Stanislas-Hermann Cattand, avocat, en remplacement de M. Joubert, démissionnaire.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Jean-Baptiste-Stanislas-Alexandre de Ségure, avocat, en remplacement de M. Basterreix, décédé.
La même décret porte :
M. Durais, juge suppléant au Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. d'Elbée, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.
M. Rivier, juge au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Craponne-Duvillard, qui est nommé vice-président.
M. Vallentin, juge suppléant au Tribunal de première ins-

tance de Montélimar (Drôme), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Aymé, qui est nommé juge à Grenoble.
M. Fournier, juge au Tribunal de première instance de Quimperlé (Finistère), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Ahyven, qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852).
M. Janson, ancien conseiller à la Cour impériale de Lyon, est nommé conseiller honoraire à la même Cour.
M. Sauzey, ancien conseiller à la Cour impériale de Lyon, est nommé conseiller honoraire à la même Cour.
M. Martin, ancien juge au Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), est nommé juge honoraire au même siège.
Par autre décret en date du 21 mars, sont nommés :
Juges de paix :
Du canton de Chauny, arrondissement de Laon (Aisne), M. Dufrenoy, juge de paix du canton de Coucy, en remplacement de M. Duflos, qui a été appelé à d'autres fonctions ; — Du canton de Villeeneuve, arrondissement de Villefranche (Aveyron), M. Guirard de Montarnal, juge de paix du canton de Rignac, en remplacement de M. Châtré Durieu, démissionnaire ; — Du 2^e arrondissement de Brest (Finistère), M. Pain, juge de paix du canton de Lannion, en remplacement de M. Demontreux, décédé ; — Du canton de Voiron, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Benoît-Cattin, juge de paix du canton de Pont-de-Beauvoisin, en remplacement de M. Marsquis, qui a été nommé juge de paix du canton sud-est de Grenoble ; — Du canton de Bruyères, arrondissement d'Épinal (Vosges), M. Etienne Lahache, ancien clerc d'avoué, en remplacement de Mougeot, décédé.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Fère-en-Tardenois, arrondissement de Château-Thierry (Aisne), M. Antoine-Charles Brebant, maire de Brecy ; — Du canton sud d'Aurillac, arrondissement de ce nom (Cantal), M. Gérard-Eugène Alary, avocat ; — Du canton de Mercœur, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Jean-Baptiste-Victor Borrie, notaire ; — Du canton de Juges, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Pierre-Angé Gourdet, maire de Plénée ; — Du canton de Saint-Vaury, arrondissement de Guéret (Creuse), M. Frédéric-Edouard-Aurélien Doreau, avocat ; — Du canton d'Excideuil, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. Geoffroy Couvrat-Desvergues ; — Du canton de Piabenne, arrondissement de Brest (Finistère), M. Louis Adam ; — Du canton de Frotignon, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Fulcrand Cauvy, ancien conseiller municipal ; — Du 1^{er} arrondissement de Béziers (Hérault), M. Jean-Louis-Antoine Sallèles ; — Du canton de Mézières, arrondissement du Blanc (Indre), MM. Charles Brun, notaire à Azay-le-Ferron, et Etienne-Isidore Brault, notaire à Mézières ; — Du canton de Saint-Haon-le-Châtel, arrondissement de Roanne (Loire), M. Claude-Joseph Allier, notaire ; — Du canton de Moisson-la-Rivière, arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Jean-Baptiste-Charles Bizeul, notaire, maire de Moisson ; — Du canton de Cazats, arrondissement de Cahors (Lot), M. Mathurin Chastaingnot, notaire, maire de Cazats ; — Du canton de Brétenoux, arrondissement de Figeac (Lot), M. Jean-Louis-Frédéric Rougié, notaire, maire de Teyssier ; — Du canton de Villieduc, arrondissement d'Avranches (Manche), M. Louis Baudry ; — Du canton nord-est de Bailleul, arrondissement d'Hazebrouck (Nord), M. Jean-Louis Stoppelgast, ancien notaire, licencié en droit ; — Du canton ouest d'Ançon, arrondissement de ce nom (Orne), M. Isaac Henriot ; — Du canton d'Arles-sur-Tech, arrondissement de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Joseph-Philippe-François Boix-Pallares, ancien maire ; — Du canton de Chevreuse, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Jean-Marie-Joseph Boulouge ; — Du canton de l'Hermenault, arrondissement de Fontenay (Vendée), M. Pierre Salomon Raitig, ancien notaire.

Voici les états de service des magistrats compris aux décrets qui précèdent :

M. Gasne : 23 novembre 1846, juge suppléant à Aubusson ; — 17 juin 1848, procureur de la République à Perpignan ; — 14 mars 1849, substitut du procureur-général à la Cour d'appel de Montpellier ; — 7 décembre 1849, premier substitut du procureur-général à la Cour d'appel de l'île de la Réunion ; — 26 mars 1852, conseiller à la Cour d'appel de la Réunion.
M. Dilhan : 7 octobre 1830, procureur du roi à Lectoure ; — 21 juin 1831, substitut à Toulouse ; — 7 juin 1834, conseiller à la Cour royale de Toulouse.
M. Godemel : 1830, avocat ; — 4 septembre 1830, substitut à Riom ; — 8 février 1840, procureur du roi à Issengeaux ; — 23 juillet 1841, juge d'instruction à Clermont.
M. Morin : 1849, juge à Cusset ; — 3 juin 1849, juge d'instruction à Cusset.
M. Craponne-Duvillard : 1834, avocat ; — 7 août 1834, substitut à Brienne ; — 14 octobre 1834, substitut à Bourgoin ; — 23 août 1835, substitut à Gap ; — 29 octobre 1839, substitut à Grenoble ; — 7 mai 1841, juge au même siège ; — 15 décembre 1844, juge d'instruction près le même Tribunal.
M. Aymé : 20 mars 1833, procureur du roi à Pontivy ; — 12 février 1834, procureur du roi à Briançon ; — 26 juin 1834, juge d'instruction à Montélimar.
M. de Villemejeane : 1833, avocat ; — 9 novembre 1833, juge à Briançon.
M. Charavel : 14 août 1834, juge suppléant à Latour-du-Pin ; — 31 décembre 1834, juge à Saint-Marcellin ; — 14 juin 1838, procureur du roi à Saint-Marcellin ; — 40 novembre 1842, président au même siège ; — 13 décembre 1844, conseiller à la Cour royale de Grenoble.
M. Bussy : 1833, avocat ; — 8 juin 1833, juge suppléant à Belley.
M. Méant : 1846, avocat ; — 11 février 1846, juge suppléant à Cherbourg ; — 13 août 1851, substitut à Vire.
M. Giraud : 1834, avocat, docteur en droit ; — 2 avril 1834, substitut à Rochechouart ; — 19 avril 1852, substitut à Briançon ; — 3 juillet 1852, substitut à Die ; — 13 avril 1853, substitut à Gap.
M. Boscary : 1832, avocat ; — 3 juillet 1852, substitut à Vienne.
M. Piat-Desvial : 1852, avocat ; — 19 avril 1852, substitut à Montélimar ; — 28 octobre 1854, substitut à Bourgoin.
M. Grimaud : 1853, avocat ; — 21 mai 1853, juge suppléant à Bourgoin.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Godefroy, conseiller.

Audience du 25 mars.

AFFAIRE LANGLOIS DU ROULE ET FILLE NEVEU. — ACCUSATION D'ASSASSINAT CONTRE UN MARI SUR SA FEMME, DE COMPLICITÉ AVEC SA SERVANTE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 20, 21, 22, 23, 24 et 25 mars.)

On se ferait difficilement une idée de l'immense affluence qui assiége aujourd'hui les abords de la Cour d'assises. Longtemps avant l'ouverture de l'audience les portes sont ouvertes au public ; l'aspect de la salle a de nouveau changé : on a enlevé le banc des témoins et disposé dans le prétoire des chaises sur lesquelles viennent se placer un grand nombre de personnes munies de cartes d'entrée. Le public pressé dans le fond de la salle, et dont la vue est interceptée par ceux placés en avant, fait entendre les mots : « Assis ! assis ! » et pousse de temps en temps des hurrahs.

Pendant plus d'un quart d'heure, on apporte des banquettes, des chaises, des fauteuils qui passent au dessus des têtes et sont vivement disputés. Nous n'avons pas besoin de répéter que ces scènes animées se passent avant l'entrée de la Cour.

Les banquettes réservées sont promptement occupées par un grand nombre de magistrats de la Cour et du Tribunal. On remarque aussi la présence de M. le secrétaire-général de la préfecture, de M. le président du Tribunal de commerce et de plusieurs magistrats du ressort de la Cour.

En présence de cette foule, de cette animation, on introduit les accusés : du Roule promène un regard tranquille dans toutes les parties de la salle ; on dirait d'un étranger venu là pour satisfaire sa curiosité. Il n'en est pas de même d'Esther Neveu dont rien ne paraît devoir vaincre la morne impassibilité.

A dix heures et demie, un coup de sonnette annonce la Cour. M. le procureur-général Massot-Reynier va occuper un siège placé à côté de M. l'avocat-général Jolibois.

L'audience est ouverte. Le silence s'établit tout à coup. M. le président : Si M. le docteur Blanchet est arrivé, qu'on l'introduise. La défense a témoigné le désir d'entendre ses déclarations.

M. le docteur Blanchet de Paris, médecin de l'hospice des Quinze-Vingts, est introduit avec peine. Le fauteuil des témoins a été cultivé. M. Blanchet se place devant le banc du greffier.

M. le président : Vous êtes appelé en vertu de notre pouvoir discrétionnaire. En 1843, vous avez accouché M^{me} du Roule ; dites-nous les particularités dont vous avez souvenir.

M. le docteur Blanchet : Il s'agissait d'un accouchement difficile ; les contractions naturelles ne suffisaient pas à amener l'enfant. L'enfant venu, j'ai cru qu'il était dans les conditions d'un enfant arrivé à terme ; était-il venu à huit mois et demi, neuf mois, plus ou moins ? Il est difficile de préciser ce point. Ce que je me rappelle, c'est que l'enfant a été frictionné ; je ne sais plus s'il était fort ou chétif.

D. La nourrice a déclaré que vous aviez dit que l'enfant était né à terme, mais qu'il était chétif, qu'il ne vivrait pas.

M. Berryer : Avez-vous entendu quelques paroles de M^{me} du Roule ?

M. Blanchet : Il ne m'est rien resté dans l'esprit à cet égard.

D. Une demoiselle qui était dans la maison alors, M^{lle} Parant, ne vous a rien dit ? — R. Non ; je me rappelle seulement qu'il y a eu chez la mère éruption de la peau. J'ai demandé si on ne lui avait pas causé quelque émotion ; je ne sais plus ce qu'on m'a répondu.

M. le président : Vous pouvez vous retirer, monsieur le docteur, si mieux n'aimez rester à l'audience ; dans ce cas, on veillera à vous faire placer convenablement.

M. le docteur Blanchet se retire.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général se lève au milieu du plus profond silence :

MM. les jurés, dans une autre enceinte, il y a trois mois, j'ai assisté à un grand et noble spectacle, et je crois qu'il ne me serait plus donné de le revoir. Après huit jours de débats complets et solennels, douze hommes de cœur et d'intelligence étaient venus à la place que vous occupez aujourd'hui, et obéissant à leur conviction profonde, au cri de leur conscience, ils avaient prononcé leur verdict, c'est-à-dire la parole vraie, la condamnation des deux accusés, et en prononçant ce verdict on lisait sur les nobles figures des douze jurés l'accomplissement d'un grand devoir.

Cet acte de justice, messieurs, aujourd'hui il est anéanti ; un arrêt de la Cour suprême, pour une question de forme, parce qu'un charpentier n'a pas prêté serment comme témoin, mais comme expert, a cassé le verdict d'Evreux et nous a renvoyé devant vous.

A la suite de cette décision de la Cour suprême, on s'est agité beaucoup du côté de la défense ; la justice a vu ces agitations, elle est restée calme ; on a imprimé, on a distribué des mémoires ; la justice a lu et n'a pas voulu répondre. Aujourd'hui je tiens à vous dire que je m'étais trompé, et que ce spectacle que je ne croyais plus revoir, il m'est imposé de nouveau, et il me faut renouveler mes efforts pour provoquer ce que je crois le triomphe de la vérité.

Aujourd'hui encore, douze hommes graves et intelligents, et dont la présence ici me rassure, me donnent la confiance que sans eux je n'aurais pas peut-être. Je dis la confiance, mais je n'ai pas dit la conviction, car ma conviction, elle est la même que celle que j'ai fait partager aux jurés d'Evreux, elle est profonde, elle est inébranlable, et les débats auxquels nous venons d'assister, si complets, si saisissants, n'ont fait que la consolider encore.

Vous n'avez pas devant vous un accusé ordinaire ; ce n'est point un de ces malfaiteurs ordinaires à qui l'éducation a fait défaut et que la misère a poussé au crime. Non, c'est un homme qui semblait avoir en lui tout ce qu'il faut pour être heureux, pour semer le bonheur et les bons exemples autour de lui ; son éducation est complète, il a fait des études de médecine, il a terminé ses études de droit ; il a perfectionné son éducation plus qu'il n'est donné aux plus favorisés de le faire. La nature même ne lui avait pas fait défaut ; sa personne a de la distinction, sa parole est facile, séduisante. De toutes ces hauteurs, où il est donné à si peu d'atteindre, où est-il tombé ? Il est tombé à être l'amant heureux d'Esther Neveu !

Voilà, messieurs, dans sa triste vérité, sans exagération, la

première silhouette de l'homme qui est devant vous.

Et maintenant, quel est le crime qui donne lieu à cette grande assemblée de justice ? C'est un assassinat. La justice demande compte de la mort d'une jeune femme à son mari et à sa concubine. Cette jeune femme est morte au milieu d'eux, sous leurs yeux ; il faut qu'ils nous disent comment elle est morte. Ce mari, il ne dira pas comme Caïn : « Je ne sais pas ce qu'est devenu mon frère, je ne suis pas chargé de le garder. » Lui, il avait la mission de garder sa femme, de la protéger, et le compte que nous lui demandons, il faut le rendre.

Ah ! on a bien compris que la moralité de l'accusé, son passé, étaient beaucoup en présence d'une telle accusation ; aussi, on a fait appel à la médecine légale ; on a dit : le passé est mauvais, interrogeons la science, et si elle répond qu'il y a doute, nous sortirons flétris, méprisés de l'épreuve judiciaire, mais nous en sortirons, et nous aurons bravé la justice.

Mais ce n'est point ainsi que la justice procède. Avant de consulter la science, presque toujours impuissante en ces matières difficiles, vous vous demanderez ce qu'était du Roule, ce que c'était que cette union presque au lendemain de sa célébration ; vous vous demanderez si l'époux de 1844 ne faisait pas pressentir l'homme de la maison des Grandes-Bruyères, le 26 février 1834.

Et pourquoi vous disais-je d'interroger le passé pour apprécier le présent ? c'est que la science a proclamé son impuissance à vous être un utile auxiliaire, et cette impuissance que je proclame, je vais l'emprunter au savant M. Devergie lui-même, non pas dans son mémoire, mais dans son livre sur le suicide. Voici le passage de ce livre que je ne puis trop vous mettre sous les yeux :

« Nous ne terminerons pas cette esquisse sans faire connaître cette circonstance vraie, mais pénible pour notre art, c'est que quatre-vingt-dix cas de suicides sur cent sont reconnus par des preuves étrangères et non par les ressources de notre art. »

Voilà ce que dit le savant, non à l'heure où une mère vient se jeter à ses pieds pour le prier de sauver son fils, mais dans le silence du cabinet, à l'heure du recueillement et de la méditation. Plus on sait, plus on doute, voilà le mot de la science ; après beaucoup d'autres, M. Devergie sanctionne cet axiome, noble témoignage de la science qui aime mieux proclamer son impuissance qu'entraîner à l'erreur.

C'est sous cette parole, messieurs les jurés, que je veux abriter ce que j'ai à vous dire. J'entre donc avec confiance dans les faits du procès, et je vais, d'abord, demander aux preuves morales ce qu'elles ont à nous dire pour arriver à la preuve du crime. Je m'adresse à des hommes indépendants, à des hommes de cœur, intelligents ; ils m'écouteront et ils feront justice.

M. l'avocat-général commence par étudier le caractère et les antécédents de du Roule. Il le présente comme un homme qui n'a pas su se créer une position dans le monde et découvert à trente-six ans ! Quant à son caractère et à ses habitudes, si des témoins à décharge les ont présentés sous un jour favorable, il ne faut pas oublier que, quand un ménage est malheureux, ce sont les amis intimes qui souvent ignorent le plus cette existence. Or, ici, les récits de M^{me} du Roule et de nombreux témoins permettent d'apprécier les malheurs de la jeune femme. Sans vouloir retracer les humiliations et les raffinements de lubricité qu'il lui a fallu subir et dont dépose sa jeune sœur qui n'a certes pas pu l'inventer, M. l'avocat-général constate que la justice a vérifié, par l'état matériel des lieux et par les traces qu'on trouve encore sur la porte de la salle à manger de du Roule, la preuve de cette scène dans laquelle l'accusé, après avoir cloué la porte de la salle, commençait à assouvir sa brutale passion sur sa concubine, puis, avec l'aide de cette concubine, obligeait ensuite sa jeune femme à se mettre en rapport avec lui !

Arrivant ensuite à l'examen de l'écrit de M^{me} du Roule, dans lequel celle-ci a reconnu qu'elle avait été violée par son père, M. l'avocat-général relève cette circonstance que, pour la première fois devant le jury de Rouen, l'accusé a avoué qu'il avait coopéré à la rédaction de cet écrit. Il l'avait nié jusque-là, et alors, quand même le fait qu'il constate serait vrai, le mari qui l'aurait fait écrire par sa jeune femme de vingt ans serait plus infâme encore !

D'ailleurs tout démontre au procès que le fait est faux ; les excellents antécédents de du Roule père, son passé irréprochable, son âge, ses soixante ans. Mais ce qui prouve jus qu'à l'évidence la fausseté de l'accusation, c'est la lettre du 30 décembre 1853, par laquelle Anaïs Desjardins adresse à son père des vœux de nouvel an dans des termes qui excluent la pensée d'une action aussi odieuse ! C'est encore une lettre d'elle écrite quelques jours après son mariage à son père, lettre au bas de laquelle du Roule a ajouté quelques lignes toutes pleines d'affection pour son beau-père, qui n'avait pu assister à son mariage.

A cela que pourra opposer la défense ? La déclaration de M^{lle} Eglantine Parant ? Mais M^{lle} Parant était chez du Roule dans une position exceptionnelle ; elle avait pris une grande influence dans la maison, et elle a vu avec peine arriver la jeune femme ! Sa déclaration n'est venue dans l'affaire qu'au débat d'Evreux ; jusque-là du Roule n'avait jamais parlé de M^{lle} Parant, et elle semble n'être venue au procès que pour chercher à expliquer et à justifier les allégations que du Roule avait produites dans l'instruction. Elle n'est pas digne de la confiance du jury.

Quand du Roule a eu cet écrit infâme dans les mains, il s'est senti le maître absolu de sa femme ; il la menaçait de produire l'acte qu'il avait obtenu d'elle et qui constatait son déshonneur, et il l'a ainsi tenue sous sa domination ! Aussi, vingt, trente témoins, sont-ils venus constater les tortures qu'il avait fait endurer à Anaïs du Roule, sans qu'il fût possible à celle-ci de quitter le domicile conjugal !

M. l'avocat-général entre ici dans l'examen des faits de violence et de brutalité reprochés à l'accusé, et si bien établis, dit-il, par les débats, et par les déclarations de Neveu père et d'Esther Neveu elle-même, recueillies par divers témoins, et notamment de la bouche d'Esther, le lendemain même de la mort de M^{me} du Roule.

C'est après toutes ces violences qu'on voit M^{me} du Roule faire un testament au profit de son mari. Du Roule prétend avoir ignoré l'existence de cet acte, et M^{lle} Parant est encore ici intervenue pour trouver une explication : « M^{me} du Roule, dit-elle, avait la manie des testaments ; un jour, elle voulut venir avec moi chez le notaire du Vernou pour tester au profit de son mari, et je n'ai pas voulu ; un autre jour, elle a fait devant moi un testament olographe au profit de son mari, sur du papier que je lui ai donné. » Mensonge et dérision que tout cela ! C'est du Roule qui a demandé et obtenu le testament de 1853 ! Tout le prouve au procès, mais surtout la déclaration de M^{me} Dehaumont, à laquelle M^{me} du Roule a dit : « Mon mari me demande un testament, je ne le ferai pas, parce qu'alors je ne serais plus en sûreté ! » Tout le prouve, car aucune des lettres de M^{me} du Roule n'est datée, tandis que, pour le testament, la date est écrite en entier, vingt-sept décembre 1853 ! Tout le prouve enfin, car Anaïs du Roule, cette jeune femme sans expérience, ne peut avoir eu l'idée d'intercaler au-dessus des mots : *Je donne, ceux-ci en toute propriété*, qu'on remarque en interligne ! C'est une addition faite sur les inspirations de du Roule, le licencié en droit !

Résumant cette première partie de son réquisitoire, M. l'avocat-général conclut de tout le passé du ménage des époux

du Roule à l'impossibilité du suicide. Si les violences avaient pu permettre de croire au suicide, le testament l'exclut d'une manière absolue!

La défense invoquera sans doute la correspondance de M^{me} du Roule; mais elle n'est pas l'œuvre spontanée et libre de celle qui l'a écrite. M. l'avocat-général fait ici, en termes éloquent, le rapprochement de cette correspondance pleine de tendresse pour son mari, avec celle produite dans le procès de M^{me} Doudet, où de jeunes enfants, malheureux aussi, martyrisés aussi, écrivaient sur leur institutrice des lettres si affectueuses! La correspondance n'a été, entre les mains de l'accusé, qu'une arme redoutable! Aussi, dès le lendemain de la mort de sa femme, a-t-il demandé à la famille Michel des lettres dans lesquelles il savait qu'il était question de suicide. Il ne doit donc rien rester de cette correspondance!

Mais y a-t-il un corps de délit? Avant d'arriver à résoudre cette question, qui est en définitive la seule du procès, il a fallu passer en revue les antécédents de l'accusé et examiner la vie commune des époux, et cette étude permet déjà de repousser la pensée du suicide. Voyons maintenant les lumières que la science va fournir à la justice.

M. l'avocat-général examine ici les opinions de M. le docteur Bidault et de M. Devergie affirmant le suicide, en face desquelles il plaça celle de M. le docteur Tardieu, chargé par le président des assises de faire un rapport sur la cause de la mort de M^{me} du Roule, et qui conclut au doute, en ajoutant même qu'il y a plus de raison pour penser que la mort a été produite par des mains étrangères. Il cite quelques passages du livre de M. Devergie pour les opposer à l'opinion par lui émise dans le procès, et finit en déclarant que le doute de la science lui suffit et qu'il faut alors en venir aux faits mortels.

Comment les accusés expliquent-ils le suicide de M^{me} du Roule? Ils sont d'accord pour raconter dans les mêmes termes ce qui se serait passé le soir de la mort. Revenant sur les détails de ce récit, M. l'avocat-général en relève toutes les invraisemblances et les impossibilités. Le jour de la mort de M^{me} du Roule, il n'y a pas eu de scène, pas de querelle; le soir, à propos d'un mot dit par son mari sur un feuillet de la Presse, elle serait allée se pendre! Elle serait montée au grenier sans lumière, elle se serait pendue dans des conditions presque impossibles à réaliser. Non, cela n'est pas!

Mais, dira-t-on, comment M^{me} du Roule est-elle morte? Il y a de fortes raisons de penser, a dit M. le docteur Tardieu, qu'elle a été étouffée; la face bleuâtre, l'excoriation du nez et l'ecchymose au cou sont bien mieux expliqués par une main s'appesantissant pour étouffer les cris que par la suspension; l'excoriation du nez surtout ne peut s'expliquer par la chute du corps.

Mais, dira-t-on encore, quel jour M^{me} du Roule est-elle morte? Est-ce le dimanche 26 ou le lundi 27? Et d'abord qu'on amène un témoin l'ayant vue dans la journée du lundi. Personne! si... la mère de la fille Neveu prétend l'avoir entendue chanter le lundi. Mais comment croire à la déclaration de cette femme? D'ailleurs, Irma Neveu disait le mardi à la femme Fontaine que si, le lundi, elle n'était pas venue à la veillée, c'est qu'elle gardait M^{me} du Roule morte. Elle était donc morte le lundi!

M. l'avocat-général s'appuie aussi sur les constatations de la science et sur l'état dans lequel on a trouvé le cadavre le lundi soir pour en conclure qu'il n'est pas possible que la mort ait eu lieu le lundi. M. Boulard avait commencé par écrire qu'il avait trouvé le corps presque froid; eh bien! dans les conditions où était placée M^{me} du Roule, il est inadmissible qu'elle ne fût morte que depuis quelques heures. L'état de putréfaction constaté le lendemain par l'ensevelisseur, par le juge de paix, par le gendarme Arnoldi, excluent encore la possibilité que la mort ne dût être reportée qu'à quinze heures environ!

Il y a d'ailleurs, pour la fixation du jour du crime, deux déclarations sur lesquelles la défense ne parviendra jamais à donner d'explications satisfaisantes, celle du jeune Bardin, qui, le dimanche soir, vers huit heures, a entendu la voix de M^{me} du Roule appelant: «A moi! à moi!» et celle de Doucerain, qui, le même jour, vers dix heures du soir, passant le long de la maison de du Roule, a entendu des cris dans la maison et vu vaciller une lumière pendant quelque temps; puis bientôt les cris cessent. Il a fallu que cette scène de dimanche soit bien terrible pour que, commencée à huit heures du soir, elle durât encore à dix heures!

Ainsi, le dimanche soir, deux témoins ont entendu deux fois la victime d'Auguste du Roule appeler au secours, et personne n'a pu venir! Mais est-ce qu'ils étaient seuls? Non, il y a encore quelqu'un, et ce quelqu'un, savez-vous qui il est? Je vais bien vous l'étonner: c'est le docteur Tardieu! Il ne savait pas; lui, qu'on eût entendu des cris, il ne connaissait pas la déclaration faite par Bardin, il ne connaissait pas la déclaration qu'avait faite Doucerain, et il disait: «L'ecchymose au-dessous de la mâchoire peut avoir été occasionnée par une pression faite pour étouffer les cris qui auraient été s'amoindrissant, pression qui n'aurait cessé que lorsque la suffocation aurait été complète.» Je vous le demande, n'est-ce pas là, dans ce procès, quelque chose de providentiel, que l'homme de la science, qui ne connaissait ni Bardin, ni Doucerain, et qui explique par des cris étouffés la trace qu'il remarque sur le cadavre!

Après avoir examiné les propos tenus par l'accusé et par Esther Neveu dans les jours qui ont suivi la constatation du crime, M. l'avocat-général termine ainsi:

«C'est à côté du grand coupable que je viens de vous désigner, il y a une femme qu'il a associée à sa débauche et à son crime, et qui restera réunie à lui et confondue dans le même châtiement. Dans cette maison des Grandes-Bruyères, la jeune femme, la femme légitime avait disparu; elle avait fait place à sa servante; le 27 février, nous la retrouvons morte, et nous savons aussi le testament.»

C'est en vain qu'on aura voulu jeter l'insulte sur la mémoire de cette jeune femme; avant de pleurer sur des coupables, il faut s'apitoyer sur les victimes; tout l'intérêt est pour elle, pour sa famille, pour cette famille de Michel si noble, pour sa tante, pour sa sœur, pour cette bonne petite Sophie, comme elle se plaisait à l'appeler. Non, cette sœur qu'elle aimait tant ne sortira pas déshonorée par le déshonneur de sa sœur; non, sa tante, qui l'avait faite sa légataire universelle, ne trouvera pas douze hommes qui auront cru au déshonneur de celle dont elle a gardé l'honneur avec tant de sollicitude. Mais j'ai tort de rappeler ces circonstances, il ne s'agit plus d'Anais et de sa famille, c'est au nom de la société qu'un crime vous est dénoncé; il faut que vous mettiez votre intelligence à la hauteur de la science, que vous y cherchiez la vérité que j'ai trouvée, la conviction qui m'anime, et que dans cette noble Normandie, à Rouen comme à Evreux, on ne dise pas que, pour un vice de forme qui soumet le procès à une nouvelle épreuve, le crime aura échappé à la juste répression qui lui est due. Non, cette nouvelle épreuve sera pour les coupables le jugement dernier. Votre verdict, soyez en sûrs, sera confirmé par l'opinion publique éclairée, et vous ferez justice d'un homme qui avait reçu tant de dons de l'éducation et de la fortune, et qui les a foulés aux pieds pour commettre le plus horrible des forfaits.

Après ce remarquable réquisitoire, qui n'a cessé d'être écouté avec une attention soutenue, l'audience est suspendue.

Pendant la suspension, un grand nombre de personnes munies de cartes se présentent pour entrer; mais ceux du dedans s'y présentent en même temps pour sortir et respirer un moment; il en résulte un tumulte et un encombrement que les gardes ont peine à faire cesser; deux fois déjà la sonnette qui annonce la rentrée de la Cour s'est fait entendre, mais les issues ne sont pas libres et l'agitation qui règne dans toute la salle n'est pas calmée.

À deux heures et quart l'audience est reprise; M. le procureur-général vient reprendre sa place auprès du siège du ministère public.

Les auditeurs sont si nombreux qu'il en est qui s'appuient jusque sur le bureau de la Cour.

M. le président: Je ne vois pas même MM. les jurés; je prie les personnes qui se trouvent entre ces messieurs et la Cour de se retirer.

La parole est à la défense.

M. Berryer se lève, et à l'instant un silence religieux s'établit dans toutes les parties de la vaste enceinte.

M. Berryer: Messieurs les jurés, enfin le moment est

venu où la défense peut se développer, où elle peut présenter ses moyens justificatifs, les produire avec ensemble, avec clarté. C'est un jour nouveau, c'est un aspect nouveau de l'affaire, car la défense, depuis que se développent ces longs débats, a été soumise à de cruelles épreuves. Le premier jour, Messieurs, vous avez entendu l'acte d'accusation, rédigé en termes très affirmatifs, très sévères; depuis huit jours, les moindres accusations, les moindres circonstances sont relevées contre la défense, et toutes les réponses de la défense ont été combattues, repoussées, étouffées. Après cette longue torture de huit jours, la parole ardente du ministère public est venue reprendre toutes les accusations, et vous venez d'entendre ce qu'il attend de vous.

Il vous faut, Messieurs les jurés, un grand effort, une grande liberté d'esprit pour que vous écartiez un moment de vos pensées, non pas les faits de cette grave affaire, mais les conséquences qu'on en a tirées et les impressions qui auraient pu entrer dans votre esprit. Ces impressions, Messieurs les jurés, il faut les effacer un moment, et me suivre pas à pas dans le récit que j'ai à vous faire des actes de du Roule depuis ses premières relations avec la famille Desjardins.

En discutant cette grande affaire, non pas dans tous les détails qu'elle pourrait comporter, mais dans ses points capitaux, je réclame de vous, Messieurs les jurés, toute votre attention; je réclame de vous aussi quelque confiance.

Que suis-je venu faire ici? Qui m'y appelle par devoir obligé? Qui m'a fait venir ici, moi, étranger? Est-ce pour défendre un misérable? Est-ce pour maintenir dans la société un homme qui aurait mérité qu'on l'arrachât de son sein? Non, je suis libre envers l'accusé; je l'ai vu un quart d'heure, à peine, dans sa prison. Pourquoi donc suis-je venu, pourquoi donc voulez-vous le défendre? Je vais vous le dire. Je suis venu parce que cet homme, je le crois innocent, parce que ce sont mes convictions, et que ces convictions, j'ai l'espoir de les faire passer dans le cœur de douze hommes intelligents et honnêtes.

Qui m'a guidé, qui a porté son flambeau dans ma conscience? Je vais vous le dire: c'est l'arrêt de la Cour de cassation. Quand le verdict de la Cour d'Evreux a été prononcé, il a été évident pour moi qu'il y avait là une erreur judiciaire, la pire de toutes les erreurs, car elle est involontaire et souvent elle est irréparable. Ce verdict est porté à la Cour suprême, qui casse pour un vice de forme, le croyez-vous? Non, la Cour avait vu l'erreur judiciaire, elle a cherché et elle a trouvé un moyen de cassation.

«Ce n'est pas tout pour moi; dans cette affaire, je suis impressionné par la décision même du jury d'Evreux, ce verdict qui a reconnu des circonstances atténuantes. Comment! des circonstances atténuantes! pour qui? pour celui qui depuis douze ans a été le bourreau incessant, persévérant, froidement barbare de sa jeune femme et qui termine ses longues tortures en l'assassinant? Ah! dérision! Quel est en face de cet homme, de ce meurtrier que des jurés convaincus auraient admis des circonstances atténuantes! Oh! non; l'intelligence et le cœur se refusent à admettre une pareille contradiction. Ce qu'ont fait les jurés d'Evreux, il faut dire le nom, c'est une transaction, c'est une misérable transaction de la conscience. Non, pour l'homme qu'on vous a dit, point de circonstances atténuantes; il y a assassinat, c'est la mort.

Le jury d'Evreux a donc été pour moi un premier élément de l'erreur judiciaire. J'en ai suivi un autre. Le ministère public a dit qu'il ne fallait pas s'en rapporter à la science; que dans ce procès, où les preuves matérielles lui font défaut, il fallait s'adresser à des preuves morales et avoir recours aux argumentations. Mais, qu'il y ait la science humaine ne sait pas lire la pensée humaine, pourquoi donc la pensée humaine aurait-elle le droit de juger? Ah! ne perdons jamais le fil de la science humaine, si péniblement, si longuement, si glorieusement conquise, car s'il échappait de notre main, ne voyez-vous pas que nous retournerions dans cette nuit obscure que ne pourrait percer la vérité?

Nous interrogerons la science, messieurs les jurés, nous lui demanderons ensemble de nous livrer ses secrets, et dès ce moment, éclairé par son flambeau, je commence cette sainte recherche.

M. Bidault, je parlerai plus tard de M. Boulard, a été le premier médecin appelé à faire des constatations médico-légales. Qu'a-t-il déclaré? qu'il lui paraissait impossible qu'un médecin un peu habitué aux constatations légales ait vu le corps de M^{me} du Roule, sept jours après son inhumation, comme il l'a vu lui-même, sans acquiescer la preuve légale du suicide.

J'avais des doutes judiciaires; vient M. Devergie qui, lui, a des doutes scientifiques; il a sous les yeux le rapport de M. Bidault, et aussi celui de M. Boulard. Je ne suis pas médecin, moi; armé de mes doutes, j'avais prié M. Devergie de m'éclairer, de s'associer à mes efforts: M. Devergie y avait consenti; il venait m'apporter l'appui des trésors de sa science; vous n'avez pas voulu l'associer à ma défense, et de cet homme si recommandable, entouré de l'estime et de la considération de tous, après l'avoir relégué dans la chambre des témoins, le ministère public en a parlé comme d'un homme à opinions complaisantes.

Ah! messieurs, tous les vices de ce monde ne sont que le résultat de l'ignorance; aimons la science comme nous aimons la lumière, car la science c'est le soleil de l'intelligence. Pour moi, je ne me suis chargé de cette cause, je n'ai quitté mon foyer que parce que j'ai vu dans l'arrêt de la Cour de cassation, dans la décision du jury d'Evreux et dans les affirmations de M. Devergie la certitude qu'il pouvait m'être donné de sauver un innocent en éclairant le jury mieux informé.

Que dit, en effet, M. Devergie, l'homme spécial? Il dit que la dame du Roule s'est suicidée par suspension, que la date de la mort doit être assignée à la date du 27 février, et qu'il est impossible de ne pas reconnaître par des constatations faites, de ne pas voir qu'elle dénotent une suspension volontaire.

Voilà, messieurs les jurés, sur quels éléments je me suis appuyé; c'est sur la foi de pareilles autorités que je suis venu et que je puis entrer dans la cause. J'ai encore une autorité plus puissante.

Quand un grand crime a été commis, quand une famille est réunie autour du cadavre de l'un des siens et, qu'elle croit à un forfait, est-ce que ce sentiment ne se lira pas sur toutes les figures? Les étrangers eux-mêmes, est-ce qu'on ne lira pas dans leurs physionomies l'expression d'une préoccupation étrange? Eh bien, voyons, cherchons ce sentiment, voyons si nous le trouverons; voyons les personnes groupées autour de la morte, il y en a eu le jour de la mort, il y en a eu le lendemain, il y en a eu le jour des funérailles; il y avait des parents, les parents les plus proches, un oncle, une tante, une sœur; il y avait des amis, il y avait des voisins; que lit-on sur toutes ces figures rassemblées par la mort? Rien, rien que la tristesse et le respect silencieux qu'elle inspire.

Mais quand un tel événement s'accomplit, je parle d'un assassinat, est-ce qu'il n'y a pas des aspects, des impressions qui ne permettent pas de passer outre, qui demandent, qui commandent impérieusement l'examen? À la place de cela que vois-je? Un médecin, et je mentionne en passant que je m'étonne, au langage tenu contre lui par le ministère public, qu'il ne soit pas sur ce banc. (Le défenseur montre le banc des accusés.) Je dis donc que je vois un médecin appelé une heure et demie ou deux heures après la mort, et qui donne un certificat constatant que la mort est volontaire, qu'il y a eu suicide, suicide par suspension. Est-il seul, ce médecin, auprès de la morte? Non; il y a toute la famille Neveu. Passons sur ceux-là, ils sont suspects; mais voici venir des gendarmes qui, en leur qualité d'agents de la force publique, ont un devoir à remplir et dressent un procès-verbal qu'ils terminent ainsi: «D'après la rumeur publique, la mort est le résultat de chagrins domestiques et de la malveillance et est étran-gère.» Vient ensuite le juge de paix. Que fait ce magistrat? Il constate que la mort est volontaire, qu'elle n'est pas le résultat d'un crime, et autorise le maire à faire l'inhumation. Nous avons à regretter que le juge de paix, quand il est venu à Chambray, le 28 au matin, ne se soit pas fait accompagner par un médecin, au lieu de s'en rapporter à un médecin de village. Pour ma part, je regrette vivement que M. le docteur Vallée ne soit pas venu, car, s'il était venu, s'il avait vu, s'il avait examiné, je suis convaincu que son certificat eût été conçu dans les mêmes termes que celui de M. Boulard.

Enfin, le 6 mars, la justice est prévenue; elle vient à Chambray, M. le docteur Bidault, en présence du juge d'instruction, procède à l'exhumation, et à quel moment? C'était peut-être le meilleur moment pour faire des constatations et trou-

ver des indices de crime. La rigidité cadavérique avait cessé, et la décomposition putride n'avait pas commencé ou était à peine commencée. En levant l'épiderme, on aurait vu les traces de violence, on aurait vu les ecchymoses. M. Bidault arrive donc au bon moment pour les rechercher, et en présence de M. le juge d'instruction, en présence du bruit public qui déjà devenait accusateur, il ne trouve rien qu'il puisse attribuer à un crime.

N'oubliez pas, messieurs, que l'enterrement s'était fait sept jours avant l'exhumation; des propos avaient circulé, la malveillance avait agi; on disait déjà: «C'est ce gendarme de du Roule qui a tué sa femme! Nous sommes cent cinquante gendarmes qui lui donnerons une rouée.» Il y avait donc des voix accusatrices avant l'exhumation; eh bien! l'exhumation a lieu, et il en résulte une justification. M. le docteur Bidault opérât devant la justice, aux yeux de tous; près de lui était l'ensevelisseur qui lui montrait des taches sur le corps, des traces dont il fallait rendre compte. Le médecin examine, et ne trouve rien; la coloration est naturelle; ici c'est une teinte brune, la rose, la violacée, la verdâtre, mais partout ces colorations sont reconnues à l'état normal. Le médecin ne s'arrête pas là; il ajoute qu'en dénudant le crâne et en voyant l'intérieur en parait état, il est redescendu jusque dans le tube par lequel s'échappe la moelle épinière; il ne trouve rien. Sa conclusion est que la mort est le résultat de la suspension, et que la suspension doit être attribuée à un suicide, et alors il écrit son rapport qui se termine par ces mots: «Il nous paraît impossible d'attribuer, etc., etc.» Vous savez le reste, je vous l'ai déjà fait connaître.

Tel était l'état des choses jusqu'au 6 mars, et je le dis très haut, la lecture de ces constatations de M. Bidault, avant d'avoir connu l'opinion de M. Devergie, était déjà plus complète après avoir connu le sentiment de M. Devergie, rapproché de l'hésitation du jury d'Evreux et des affirmations des médecins constateurs.

Voilà mon autorité! où est donc l'autorité contraire?

Je ne veux rien diminuer des éloges accordés à messieurs les jurés par le ministère public, mais je ne veux m'adresser qu'à l'honnêteté de leurs cœurs; c'est pour moi la meilleure garantie, et je leur dirai: Eh! quoi, vous seriez assez imprudents, assez malheureusement inspirés pour détruire par des présomptions des vérifications faites par les hommes de l'art! Mais vous seriez les plus téméraires des hommes, et si nous vous étions ainsi livrés, notre institution du jury serait la plus détestable du monde!

Mais non, nous avons aujourd'hui dans le jury une institution intelligente. Une accusation se produit; douze hommes sensés, graves, prudents, la pèsent, l'examinent, la scrutent, et ce n'est pas par des impulsions vagues, par le caractère qu'on trace d'un homme, par les vices qu'on lui jette à la face, qu'on peut repousser les vérifications légales.

Tel était l'état de la cause lorsque je m'en suis chargé. Cependant, dès le 2 mars, une rumeur s'était faite, et les parents de la dame du Roule trouvaient ces bruits grondant quand ils arrivèrent le 7 mars à Chambray; alors on entend les déclarations de M. Michel, de M^{me} Michel sa tante, de M^{me} Gabriel Michel sa sœur. Dieu me garde d'outrager la véracité de M^{me} Michel et de sa sœur, mais il est dans les nécessités de ma cause de procéder par des observations. Il faut juger humainement les choses humaines, et tenir la balance égale pour tous.

En toute accusation en matière de crime, on recherche l'intérêt qui a pu le faire commettre. Aussi, comme présomption, et non comme preuve, on dit contre du Roule, en lui montrant le testament de sa femme qu'il avait intérêt à sa mort. Cet intérêt, que vous tirez d'une présomption, s'il fallait le discuter le contrat de mariage et le testament à la main, on verrait qu'il serait bien minime... On a dit que le testament mettait en possession du capital d'une rente de 4,000 fr., mais on a oublié que pour le remboursement de cette rente il fallait le consentement de M. Michel. Dans ce testament, il y avait encore donation de tous les biens meubles et immeubles; mais ce n'était qu'après la mort de M^{me} Michel qu'il devait entrer en jouissance; il y avait donc plus de pertes, de pertes actuelles, pour du Roule, car ce testament, qu'il n'y avait d'avantages.

C'est de très-bonne foi que je prie M^{me} Michel de croire que je ne veux pas dire que la pensée de l'intérêt l'a fait se lever et demander compte de la mort de sa femme. Mais, enfin, quel qu'ait été le premier mouvement de son cœur, est-elle sans intérêt dans l'affaire? Si du Roule est condamné, à qui reviendra le bénéfice? Ce n'est pas cela qui a guidé M^{me} Auguste Michel, je l'accorde, il me plaît de le croire; mais pourquoi dit-on que c'est l'intérêt qui a fait agir du Roule? Pourquoi ne veut-on pas trouver chez elle ce qu'on trouve si facilement chez soi?

Quoi qu'il en soit, c'est le 7 mars que M^{me} Michel expose le long récit d'actes barbares, dégoûtants, inqualifiables de la part de du Roule sur sa femme.

M. Berryer commence par examiner si les faits déclarés par M^{me} Michel et sa sœur sont sincères, en admettant qu'ils aient été révélés par M^{me} Anais du Roule. Comment! M^{me} Michel, sa sœur, leurs maris, ont, pendant dix ans, connu la conduite de l'époux impudique et sanguinaire? Vous l'avez su, vous l'avez cru, vous y avez ajouté foi, et vous n'avez pas voulu y soustraire cette malheureuse victime! Ah! c'est que vous ne l'avez pas cru; car quels sont les magistrats qui n'auraient pas prononcé la séparation pour soustraire cette jeune femme à son bourreau?

Où, j'accorde que tout cela vous ait été dit! Mais il n'y a pas un père, pas un oncle, pas une sœur, pas une tante qui ne soit d'accord avec moi: c'est que si vous avez pendant dix ans abandonné la victime à son bourreau, vous n'avez pas pu croire un mot de ce qu'elle vous disait!

Ce n'est pas tout. Vous auriez cru à tout cela. Eh bien! écoutez ce que, le 7 mars, M^{me} Auguste Michel déclarait devant le magistrat: «Ma nièce était très irritabile, très violente; je suis persuadé que son malheur et son isolement ont occasionné la maladie noire qui l'a portée au suicide.» Sa propre sœur, M^{me} Gabriel Michel, disait, le même jour, devant le même magistrat: «Je savais ma sœur violente, jalouse, tantôt gaie, tantôt triste, mais bonne. Je suis persuadé que les chagrins qu'a éprouvés ma sœur lui ont occasionné les idées noires qui l'ont portée au suicide.» C'est seulement le 22 mai que le langage change et que ces dames ne veulent plus croire au suicide! Ce sont pourtant là les déclarations qui ont donné naissance au procès.

Examinant la conduite de du Roule pendant ses dix années de ménage, M. Berryer s'explique d'abord sur l'accouchement prématuré de M^{me} du Roule, venant confirmer ce que le mari avait pu craindre dès l'origine. Le père disparaît au moment de la naissance de cet enfant. N'est-ce pas une preuve, quand il fuit la maison où ce premier-né va entrer dans la vie, que c'est un homme qui a un soupçon (je veux qu'il soit injuste), mais enfin dans l'esprit duquel un horrible soupçon s'est produit.

La conduite de la femme elle-même prouve qu'elle voulait se relever d'un fardeau immense qui pesait sur elle; car, la veille de son accouchement, M^{me} Michel déclare qu'elle se meurtrissait le ventre; alors, donc déjà elle sentait les premières douleurs de l'enfantement.

Mais une faute avait-elle été commise? Il y a une tombe! Il y a une pauvre femme qui est morte! Il faut pourtant que je parle, car la vie d'un homme peut dépendre de ce que je parlerai avec sincérité ou avec lâcheté! Eh bien! la jeune femme, pour se justifier d'une faute qu'elle avait commise, a-t-elle eu la pensée de rejeter le crime sur un autre en disant: «Je n'ai pu me défendre? Je ne sais; ce qu'il y a de certain, c'est que, trente-quatre jours après, cette jeune femme écrit l'horrible confession.

Pourquoi cet écrit? Pourquoi c'est par violence qu'on l'aura contrainte, trente-quatre jours après ses couches, à écrire et à signer un pareil aveu! Mais est-elle donc allée à Paris? Non, et elle n'en dira rien à sa famille! Et elle va passer quinze jours chez sa tante, et elle me dira rien, si elle a été violente, pour signer son déshonneur, celui de son père, l'inceste auquel son enfant doit le jour!

Et la conduite de du Roule depuis lors! Est-il jamais allé chez le beau-père calomnié? Sa fille est-elle retournée? Non; mais ceci est bien grave! Comment! Mais voilà un père qui ne va pas chez sa fille pendant dix ans, une fille qui ne va plus chez son père pendant dix ans! Il n'y a plus que quelques lettres échangées! Aucune relation entre le beau-père et le gendre!

soit arrachée par la violence, je comprends que cette première scène ait exercé une grande influence sur l'avenir du mariage. Il s'agit depuis cette époque d'examiner la conduite de du Roule.

M. Berryer commence par établir que, dans l'instruction on n'a signalé de relations coupables de du Roule qu'avec Esther Neveu. Rien autre d'établi, quant à ses moeurs et à sa prétendue impudicité. Et que conclure, au point de vue de l'assassinat, des relations de du Roule avec Esther Neveu? Il n'est venu à l'idée de personne que ce fût pour épouser Esther Neveu qu'il aurait pu assassiner sa femme.

L'honorable avocat discute ensuite les déclarations des témoins qui ont déposé des violences de du Roule, et leur caractère supérieur du ménage et qui parlent des bons rapports entre les époux.

Arrivant aux projets de suicide de M^{me} du Roule, M. Berryer cite divers témoignages et correspondances desquels résulte la mort; puis il examine la question médico-légale. Il reprend l'opinion de M. Devergie et établit avec lui qu'il ne faut pas dans leur ensemble, pour rechercher le véritable caractère de la mort de M^{me} du Roule. Puis il cite un passage d'un journal de médecine légale publié sous la direction de M. Tardieu, et dans lequel on lit, contrairement à ce qui a été pendant longtemps admis, que la suspension incomplète, si l'on avait voulu simuler une pendaison, on n'aurait pas précisément évité que ses pieds touchassent la terre; l'homme qu'on n'aurait pas pris une corde solide, une corde qui eût simulé passivement un poids de 43 kilos? Quoi! les accusés auraient simulé un évacuation alvine, et ils n'auraient pas pris la précaution de placer une corde à un point plus élevé et d'appuyer une chaise!

Allons plus loin: M. Tardieu prétend que M^{me} du Roule a pu mourir autrement que par la pendaison, et que, par exemple, elle a pu être étranglée; mais alors l'état du cadavre devrait constater qu'on a serré fort, et, dans ce cas, le sillot de la gorge est plus profond, et M. Bidault l'entend constater. Quant à l'ecchymose constatée sur le cou, vainement M. Tardieu prétend qu'elle pourrait avoir été produite par l'étouffement, car il prend pas garde que l'ecchymose est sous l'os maxillaire, et que l'ecchymose, dans le cas d'étouffement, se trouve sur l'os maxillaire; d'ailleurs elle est précisément en rapport avec le nœud, elle a précisément l'étendue du nœud qui est représenté, et comment, alors, se lancer dans le domaine des hypothèses et des conjectures?

Faut-il maintenant chercher la cause du suicide, et ne sait-on pas que cette cause se trouve souvent dans les motifs les plus frivoles; un enfant de seize ans s'est pendu parce que sa mère n'avait pas voulu lui acheter un pantalon neuf! Est-ce parce que son mari n'a pas voulu lui laisser lire le feuillet de la Presse? Est-ce parce qu'elle a été blessée qu'on invitait devant elle quelqu'un à dîner sans l'inviter elle-même? L'ignore; mais du Roule peut-il être responsable de ce qu'il ne domierait pas une bonne raison du motif qui a porté sa femme à se pendre? Ce qui est décisif, c'est que le fait est démontré, c'est qu'il est établi que M^{me} du Roule s'est pendue volontairement.

Reste à examiner la question de savoir quel jour M^{me} du Roule est morte. Sur ce point, ma raison se révolte à ce nouveau système de l'accusation; et je ne comprends pas une accusation capitale posée sans qu'on indique le jour où le crime aurait été commis. Mais le ministère public attache une grande importance à établir que M^{me} du Roule serait morte le 26. Voyons.

M. Berryer discute les dépositions de Bardin et de Doucerain, à la sincérité desquelles il ne croit pas, mais qu'il accepte pourtant complètement; car il faudrait alors admettre que les cris entendus par Bardin, à sept heures, eussent duré jusqu'à dix heures du soir, heure à laquelle ils auraient été entendus par Doucerain, ou qu'il y aurait eu, dans la même soirée, deux lutes successives. — Que s'est-il passé entre sept et dix heures? Est-ce une lutte qui a duré trois heures? Y a-t-il eu deux lutes? Comment! mais il n'y a pas la moindre trace! On est vraiment, dans cette affaire, d'une témérité d'assertions dont on n'a pas vu d'exemple!

Il y a plus, M. Bidault constate dans le procès-verbal d'autopsie qu'il a retrouvé dans l'estomac des aliments non digérés, du pain et de la viande. Or, le 26, M^{me} du Roule avait dîné chez ses parents; elle était revenue chez elle, et elle vivait à dix heures et demie, puisque Doucerain l'a entendue; il y aurait donc eu plus de cinq heures qu'elle avait mangé, et l'on aurait pu reconnaître les aliments! Pourquoi, d'ailleurs, garder un cadavre pendant vingt-quatre heures? Et si c'était pour simuler la pendaison, on l'aurait simulé dans des conditions toutes différentes! Pourquoi, dans tous les cas, avoir attendu jusqu'à lundi soir! Pourquoi n'avoir pas révélé la pendaison dans la journée du lundi, quand on était votre grande objection de la pendaison sans lumière! Est-ce pour avoir besoin du concours plus ou moins actif du docteur Boulard, de la mère Neveu, d'Irma Neveu, et se mettre à la discrétion de tous! Ce n'est pas soutenable!

Je me résume, messieurs, et voici ce que je vous dis en terminant. La première partie de l'accusation ne s'appuie que sur des présomptions, la seconde partie que sur des hypothèses qui se contredisent et laissent les faits incertains. En cet état, je vous demande que vous prononciez avec toute la sévérité, avec toute la fermeté d'hommes à qui la défense de la société est confiée. Je demande que vous jugiez les faits au point de vue de la justification comme de l'accusation. Vous devez prononcer avec certitude. Pas de lâche transaction; vous ne pouvez pas, vous ne devez pas dire comme les jurés d'Evreux: c'est un mauvais mari, il n'a tué sa femme, mais au moins le mauvais mari! Il faut que votre conscience vous crie: Voilà un innocent, ou voilà l'homme convaincu d'un assassinat! Vous n'êtes pas des citoyens, vous n'êtes pas libres, vous n'êtes pas des juges, si vos consciences s'ébranlent devant une de ces deux résolutions!

Après cette éloquent plaidoirie, qui a produit une profonde impression sur l'auditoire, l'audience est levée au milieu d'une vive agitation.

Audience du 26 mars.

À mesure que le moment approche où va se produire enfin le dénouement de ce grand drame judiciaire, il semble que la curiosité publique soit excitée davantage. Malgré la sévérité de la consignation et le grand nombre de gendarmes préposés à son exécution, il devient difficile d'établir l'ordre au milieu de la masse compacte entassée dans la vaste salle des assises. L'aspect de l'auditoire n'est plus le même; presque tous les témoins de Chambray, de la Chapelle-Réanville et de Vernon sont partis; les bancs qui leur étaient assignés sont remplacés par des chaises où viennent se placer de nouveaux auditeurs, les dames surtout y sont en grand nombre.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le président: La parole est au défenseur de l'accusée Esther Neveu.

M. Lecœur: Messieurs les jurés, en acceptant la défense d'Esther Neveu, j'ai dû me résigner à plus d'une sorte de sacrifices; il en est un que je veux vous dire, parce qu'il saisis toutes les consciences. J'ai consenti à venir quarante ans, tous jours jeune, toujours brillante, toujours pleine de charmes, retenu à toutes les tribunes pour le triomphe de la vérité et de la justice.

Dans la tâche qui m'est imposée, je n'ai qu'un secours; je n'ai qu'une prétention, c'est le sentiment du devoir; il faut qu'Esther Neveu soit défendue, et je m'offre pour cette immolation. Il faut qu'elle soit défendue, ai-je dit, et je me trompe. Lorsque l'accusation est renversée par l'accusé principal, à quoi bon la renverser de nouveau pour la compliquer?

Cependant Esther Neveu reste au procès, sinon dans la réquisitoire, au moins dans l'acte d'accusation. Dans cet acte, on a relevé contre elle des points qui lui sont propres, et il n'a importé que ces points soient discutés et que les impressions particulières qui ont pu en découler soient anéanties. J'entre immédiatement dans l'examen de ces points sans autre préambule.

Êtes-vous bien sûrs, messieurs les jurés, de connaître Esther Neveu par ce que vous en a dit hier le ministère public? Je m'attends à une distinction toute naturelle de la part du mi-

ministère public entre l'accusé du Roule et Esther Neveu; non, il a dessiné longuement, avec vivacité, le portrait de du Roule; il a laissé Esther Neveu dans l'ombre et n'a laissé échapper que ces mots dédaigneux: « La complice sera condamnée avec l'auteur principal dans un même châtimant! »

Esther Neveu a vingt-trois ans; son histoire est bien connue par le ministère public. Jeune, elle a volé; nubile, ses mœurs ont été légères, et de l'inconduite elle a passé au crime. Oui, jeune, bien jeune, elle a volé; qu'on se le dise, elle a des restes d'instinct; vos consciences vous disent qu'il y a une grande pitié, une grande commisération pour les premiers méfaits d'Esther. Vous connaissez sa famille, son père, sa mère; ce sont des gens sans probité, de mœurs perdues; c'est d'eux qu'elle a reçu les premières impressions, les premiers exemples. Si la jeune fille n'a jamais eu la notion exacte du juste et de l'injuste, pitié pour elle; car l'arbre mal greiné ne produira jamais de bons fruits.

Pendant toute la plaidoirie de son défenseur, Esther Neveu n'a pas cessé de tenir son mouchoir sur les yeux, son coude gauche appuyé sur sa main droite. Du Roule paraît attentif, mais aucun mouvement ne trahit ses impressions qu'il éprouve. Après une courte suspension, la parole est donnée à M. l'avocat-général pour la réplique. M. Berryer prend ensuite la parole, et dans une admirable improvisation il fait entendre les derniers mots de la défense.

Après une courte suspension, la parole est donnée à M. l'avocat-général pour la réplique. M. Berryer prend ensuite la parole, et dans une admirable improvisation il fait entendre les derniers mots de la défense. A trois heures et demie, M. le président, qui a dirigé d'une manière fort remarquable ces longs et difficiles débats, présente le résumé des charges de l'accusation et des moyens de défense. Il est donné lecture des questions sur lesquelles le jury aura à prononcer. Deux questions relatives à l'assassinat sont posées en ce qui concerne l'accusé du Roule et la fille Esther Neveu.

Après une courte suspension, la parole est donnée à M. l'avocat-général pour la réplique. M. Berryer prend ensuite la parole, et dans une admirable improvisation il fait entendre les derniers mots de la défense. A trois heures et demie, M. le président, qui a dirigé d'une manière fort remarquable ces longs et difficiles débats, présente le résumé des charges de l'accusation et des moyens de défense. Il est donné lecture des questions sur lesquelles le jury aura à prononcer. Deux questions relatives à l'assassinat sont posées en ce qui concerne l'accusé du Roule et la fille Esther Neveu.

VERDICT DU JURY.

A sept heures, la sonnette du jury se fait entendre. Un mouvement indéfinissable se manifeste dans toutes les parties de la salle. Le silence se rétablit avec peine. Bientôt la Cour reprend séance, et M. le président invite le chef du jury à faire connaître le résultat de la délibération. La réponse du jury est négative en ce qui concerne les deux accusés sur les questions relatives à l'assassinat de la dame du Roule. Elle est affirmative sur les vols dont la fille Esther Neveu est accusée. M. le président donne ordre d'introduire les accusés. M. le président ordonne la mise en liberté d'Auguste du Roule, s'il n'est détenu pour autre cause. La Cour rend ensuite un arrêt qui condamne la fille Esther Neveu, déclarée coupable de vol domestique, à cinq années de réclusion. L'audience est levée à huit heures. La foule s'écoule lentement. Nous apprenons qu'Auguste du Roule ne sera pas mis en liberté. Des réserves ont été faites contre lui par le ministère public pour le traduire devant la juridiction correctionnelle, sous la prévention de coups volontaires portés à sa femme.

CHRONIQUE

PARIS, 26 MARS.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas le mardi 27 mars. — M. Lesguillon a fait recevoir à l'Odéon, au mois d'avril 1848, un drame en cinq actes, en prose, intitulé *Emilie Plater*. Depuis cette époque, il a vainement insisté auprès des différents directeurs qui se sont succédé à l'Odéon pour obtenir la représentation de sa pièce, et il a fait assigner M. Alphonse Royer, actuellement directeur de ce théâtre, devant le Tribunal de commerce, en résiliation des conventions intervenues entre lui et la direction au sujet de cette pièce, en paiement de 2,000 fr. de dommages-intérêts, et en restitution de son manuscrit. M. Lesguillon invoquait, à l'appui de sa demande, une con-

vention qui serait intervenue entre M. Royer et la commission des auteurs dramatiques, par laquelle M. Royer aurait pris l'obligation de faire jouer toutes les pièces reçues par les directeurs qui l'ont précédé. Mais le Tribunal, après avoir entendu M. Cardozo, agréé de M. Lesguillon, et M. Petitjean, agréé de M. Alphonse Royer, considérant que la convention invoquée par M. Lesguillon, consentie par M. Altaroche, alors directeur, et la commission des auteurs dramatiques, le 1^{er} août 1850, et acceptée depuis par M. Alphonse Royer, pour être exécutée jusqu'au 25 janvier 1854, n'impose à aucun d'eux l'obligation de faire jouer les pièces reçues par les directeurs qui les ont précédés, et qu'il n'existait aucun lien de droit entre M. Lesguillon et M. Alphonse Royer au sujet de la pièce d'*Emilie Plater*, a déclaré M. Lesguillon mal fondé dans sa demande et l'a condamné aux dépens.

Qu'est-ce qu'un *pante*? le dictionnaire ne donne pas la définition de ce mot, pas même le dictionnaire d'argot, bien que ce mot lui appartienne. *Pante* a une signification assez élastique; pris dans le sens général, il signifie *quidam*; dans l'une de ses acceptions particulières, il est l'équivalent de *daim* (autre nouveau mot d'argot), c'est-à-dire : dupe. C'est à ce point de vue que Colin, ouvrier des ports, a été le pante de Richard.

Richard tient, rue Girard, 20, un cabaret borgne, espèce de tapis-franc, fréquenté par les gens les plus mal famés. Cet homme a comparu devant le Tribunal correctionnel sous prévention de coups et blessures et de menaces de mort sous condition. Voici les faits révélés à l'audience: Le 24 février dernier, le sieur Colin rencontre à la barrière d'Italie un ouvrier qu'il connaît; celui-ci l'engage à aller chez Richard; Colin accepte, et tous deux se rendent dans le bouge dont il vient d'être parlé. Après avoir fait quelque consommation, l'ami de Colin se retire et celui-ci reste seul chez Richard, qui, immédiatement et bien qu'il ne l'eût jamais vu, se met à le tutoyer et lui propose une partie de billard dans un café où il lui désigne et qui est situé route d'Italie.

Colin et son nouvel ami s'en vont jouer au billard; le *pante* perd les frais et la consommation; il était alors minuit, il paie et se retire pour s'aller coucher. Il avait eu l'imprudence de tirer une certaine quantité d'argent; Richard l'avait vu, et quand le *pante* voulut se retirer, son ami lui dit: « Viens chez moi, nous ferons une partie de cartes. » Colin refuse l'offre; il avait trouvé au café un individu de connaissance; tous deux se retirent chez Richard, qui les conduit chez lui; à peine sont-ils entrés qu'il ferme la porte à clé; il les fait entrer dans une chambre de derrière, puis lâche dans la pièce d'entrée un énorme chien. Colin et Charpentier, son compagnon, commencent à s'inquiéter; cependant ils font bonne mine. Quant à Richard, il veut jouer aux cartes. Le *pante* perd, offre de payer, et dit qu'il veut aller se coucher. « Tout-à-l'heure, dit Richard, tu as le temps; tu ne veux plus jouer, je ne te force pas, mais ton ami va jouer, et comme il n'a pas d'argent, c'est toi qui paieras s'il perd. Allons, joue, dit-il à l'ami, ne l'inquiète pas, c'est le *pante* qui paiera, il a de quoi. » Et en disant cela, il regardait le malheureux Colin d'un air menaçant.

Vers une heure et demie du matin, celui-ci prétend un besoin de sortir: « Tu n'as pas besoin de sortir pour ça, dit Richard, et si tu fais un pas vers la porte, je te fais étrangler par mon chien. » Puis, s'irritant progressivement, Richard saisit un marteau de fer d'une main, un foret de l'autre, et se dirige sur Colin en lui criant: « Tu as de l'argent, il me le faut! » Charpentier arrache le manteau à Richard, qui, alors, frappe Colin de plusieurs coups de foret qui ne l'atteignent que faiblement; Colin se rappelle que Richard, en allant chercher son chien, avait laissé la clé sur la porte, s'élance, au risque d'être dévoré par l'animal, vers cette porte, l'ouvre et s'enfuit.

Quant à Charpentier, qui était d'une force respectable, il put se tirer sain et sauf des mains de Richard. Traduit devant le Tribunal, ce dernier a été condamné à six mois de prison et 25 fr. d'amende. — Le sieur Jules Cervoni, sergent-fourrier au 1^{er} régiment de grenadiers de la garde impériale, est amené devant le premier Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cauvau du Bourguet, du 36^e de ligne, sous le poids de sept accusations principales, ainsi formulées par l'information judiciaire: Désertion à l'intérieur, faux en écriture privée, vol d'une somme d'argent au préjudice du capitaine de la compagnie, vol d'effets d'équipement appartenant à l'Etat, vol d'argent au préjudice du sieur Poney, sergent-major, abus de confiance envers un grenadier en détournant à son profit un habit d'uniforme qui lui avait été confié pour être déposé au magasin du corps, enfin, escroquerie au préjudice du sieur Lefèvre, limonadier.

L'accusation multiple portée contre le sergent Cervoni avait attiré à l'audience du Conseil de guerre un nombre considérable de sous-officiers et soldats appartenant à la garde impériale. Le greffier du Conseil donne lecture des pièces de la procédure qui fait connaître aux juges les détails circonstanciés sur lesquels reposent les nombreuses accusations déferées à la justice militaire. Au commencement du troisième trimestre de 1854, le sergent-major Poney ayant été appelé à remplir par in-

term les fonctions d'adjudant-sous-officier, Jules Cervoni, sergent-fourrier de la compagnie, remplit provisoirement les fonctions de sergent-major. Sa gestion fut tellement embrouillée, que le capitaine, ne pouvant s'y reconnaître, fut obligé de la faire mettre en ordre par un comptable habile. Ce travail ayant donné lieu à des incriminations contre Cervoni, le chef de la compagnie les signala au colonel du 1^{er} régiment de grenadiers de la garde et demanda sa cassation. Mais cet officier supérieur pensa que, d'après la nature des faits, il y avait lieu à mettre le sergent Cervoni en arrestation préventive, et à ordonner qu'il fût procédé à une enquête. Tandis que les chefs se livraient à de minutieuses investigations sur les faits, le colonel du régiment recevait une plainte en escroquerie d'un sieur Lefèvre, limonadier, pour une somme de 170 fr., et cet industriel ajoutait que lorsqu'il avait réclamé son dû à Cervoni, celui-ci lui avait répondu d'un ton hautain « qu'il ne payait jamais ses dettes que quand elles s'élevaient au-dessus de 500 fr., et qu'il ne donnait jamais d'acomptes. » Cette réponse fort peu satisfaisante déterminait la plainte du limonadier.

Cervoni, qui était en prison au corps, trouva moyen de se frayer un passage pour s'évader en brisant la fenêtre de la pièce où il était renfermé; cependant, vingt-cinq jours après son évasion, ce sous-officier était écroué sur les registres de la maison de justice militaire, d'où il a été extrait pour comparaître devant ses juges. Interrogé par M. le colonel-président, Cervoni, qui s'exprime avec une grande facilité, repousse les inculpations dirigées contre lui, en disant que toutes ces accusations reposent sur des erreurs inévitables dans le désordre de toute nouvelle organisation d'un corps; et c'est, dit-il, ce qui est arrivé pour l'organisation du 1^{er} régiment de la garde. M. le président n'admet point un pareil système, et procède à l'interrogatoire de l'accusé sur des faits précis. Les témoins renouvellent verbalement leurs dépositions écrites dans l'information. M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, regrettant l'absence de plusieurs grenadiers partis pour la guerre de Crimée, abandonne plusieurs chefs d'accusation, mais il conclut à ce que l'accusé soit déclaré coupable sur deux chefs de vol et sur celui de désertion.

Le Conseil se retire pour délibérer et rend un jugement qui condamne le sergent-fourrier Cervoni à la peine de trois années de travaux publics. — Hier, entre huit et neuf heures du matin, une lourde voiture, dite fardier, passait sur le quai Jemmapes, près de la barrière de Pantin, quand un vieillard qui se promenait d'un air soucieux de ce côté, et qui se trouvait à l'arrière-main, se jeta sous la roue, qui lui broya la poitrine sur le pavé. Le charretier, qui était à la tête de ses chevaux et qui n'avait aperçu aucun obstacle en avant, tourna aussitôt la tête pour reconnaître la cause de la résistance qu'il venait de remarquer, et en voyant cet infortuné étendu sans mouvement sur le sol, il s'empressa de courir vers lui pour le secourir, s'il en était encore temps. Malheureusement, la pression avait été telle que la mort avait été instantanée. Cet homme a été reconnu immédiatement pour un sieur T..., âgé de soixante-dix-sept ans, qui avait sollicité précédemment son admission à l'hospice de la Vieillesse et qui devait y être admis, dit-on, à la première vacance. On a trouvé sur lui une somme de 11 fr., et un écrit annonçant qu'il avait l'intention de se détruire en se faisant écraser par une voiture, et qui se terminait ainsi: « N'accusez pas le charretier de ma mort! C'est moi qui me suis précipité sous son insu sous la roue de sa voiture. »

ANGLETERRE (Londres). — Nous avons dit, d'après le *Times* (V. Gazette des Tribunaux du 9 mars) que l'Irlandais John Garden, de Barane, condamné à deux années d'emprisonnement pour tentative d'enlèvement sur la personne de miss Arbuthnot, devait voir commuer sa peine en un bannissement de la même durée, cautionné par des sûretés s'élevant à près de 700,000 fr. Cette mesure, prise par l'administration irlandaise, a été l'objet d'une interpellation de lord Brougham à la Chambre des lords. Le lord comte de Saint-Germans dit qu'il est heureux de cette interpellation, qui lui fournit l'occasion d'expliquer une affaire qui n'a pas été généralement bien comprise. Le gouvernement avait l'intention de faire exécuter la sentence dans toute sa rigueur. Cependant des représentations fort vives ont été faites par des magistrats du comté de Tipperary, sur le danger qu'il y avait pour la santé de M. Carden à prolonger son séjour dans la prison de Clonmel. Le lord-licutenant n'a d'abord pas attaché une grande importance à ces représentations, mais sur le vu de certificats médicaux, émanant des officiers mêmes de la prison, il a dû faire procéder à une enquête. On disait autour de nous qu'il y avait deux lois, une pour les riches, et une autre pour les pauvres; que si M. Carden eût été un pauvre diable, on ne lui aurait pas fait le faveur de le relâcher sur un certificat de médecins. Tout cela a excité au plus haut point la sollicitude du gouvernement qui a envoyé sur les lieux un médecin. C'est au docteur Crampton que cette mission a été confiée, et il a constaté qu'un plus long séjour de M. Carden dans la prison équivaldrait à un arrêt de mort.

De cinq TERRAINS de forme à peu près rectangulaire, sis à Paris, dans les nouvelles rues ouvertes sur l'emplacement des Menus-Plaisirs, longeant la propriété occupée par le Comptoir d'escompte, rue Bergère, 44. L'adjudication se fera (même sur une seule enchère), en cinq lots qui ne seront pas réunis et sur les mises à prix: pour le 1^{er} lot, contenant 314 mètres, de 100,000 fr. 2^e — — 295 — — 90,000 3^e — — 327 — — 100,000 4^e — — 342 — — 100,000 5^e — — 337 — — 150,000 Jouissance de suite. Facilités pour le paiement. S'adresser à M^{me} ESNEE, boulevard Saint-Martin, 45; Et au Comptoir d'escompte, rue Bergère, 44. (4322)*

MAISON AUTEUIL. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 17 avril 1855. D'une MAISON à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 9. Mise à prix: 210,000 fr. Et d'une autre MAISON sur la grande route de Paris à Versailles, 34, lieu dit le Point-du-Jour, commune d'Auteuil (Seine). Mise à prix: 16,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser: 1^o A M^{me} MAS, notaire, rue de Bondy, 38; 2^o A M^{me} Lavocat, notaire, quai de la Tournelle, 37; 3^o Et à M^{me} Roquebert, notaire, rue Sainte-Anne, 69, dépositaire du cahier des charges. (4349)

Dans ces circonstances, le lord-licutenant a pris sur lui d'ordonner la mise en liberté du prisonnier; mais, comme il s'agissait d'un homme très riche, il a exigé de lui de fortes garanties pécuniaires pour sa bonne conduite dans l'avenir. On pensait qu'il accepterait ces conditions; cependant il les a refusées. Lord Brougham pense que le lord-licutenant a parfaitement justifié la mesure de clémence qu'il avait prise. Le marquis de Lansdowne demande la communication à la Chambre des lords des certificats médicaux, sur le vu desquels le lord-licutenant s'était déterminé. Le comte d'Eglington exprime le vœu que les médecins ne doivent pas de certificats avec la facilité qu'ils y apportent d'habitude. Il a constaté par expérience que souvent des médecins ont donné des certificats constatant que des prisonniers sont dans un état alarmant, et, quand on arrivait aux vérifications, il se trouvait qu'il n'en était rien.

Bourse de Paris du 26 Mars 1855. 3 0/0 { Au comptant, D^{er} c. 69 90.— Baisse « 20 c. Fin courant — 69 90.— Baisse « 35 c. 4 1/2 { Au comptant, D^{er} c. 94 90.— Hausse « 40 c. Fin courant — 95 —.— Sans changem.

FONDS DE LA VILLE, ETC. 3 0/0 j. 22 juin... 69 90 — Oblig. de la Ville... — 3 0/0 (Emprunt)... — — Emp. 23 millions... — — Dito 1855... 71 20 — Emp. 30 millions... 1130 — 4 0/0 j. 22 sept... — — Rente de la Ville... — — 4 1/2 0/0 j. 22 mars... — — Obligat. de la Seine... — — 4 1/2 0/0 de 1852... 94 90 — Caisse hypothécaire... — — Dito 1855... — — Palais de l'Industrie... 135 — Act. de la Banque... 2995 — Quatre canaux... — — Crédit foncier... — — Canal de Bourgogne... — — Société gén. mobil... 805 — VALEURS DIVERSES. Comptoir national... 580 — H.-Fourn. de Monc... — — FONDS ÉTRANGERS. Napl. (G. Rotsch)... 108 — Mines de la Loire... — — Emp. Piém. 1850... 85 75 — H.-Fourn. d'Herse... — — — Oblig. 1853... 63 25 — Tissus de lin Maberl... — — Rome, 5 0/0... 84 — Lin Cochin... — — Turquie (emp. 1854) — — Comptoir Bonnard... 102 25 Docks-Napoléon... 203 25

A TERME. 1^{er} Cours. Plus haut. Plus bas. Dern. cours. 3 0/0... 69 70 — 70 — 69 70 69 90 3 0/0 (Emprunt)... — — — — — 4 1/2 0/0 1852... 94 90 — 95 — 94 90 95 — 4 1/2 0/0 (Emprunt)... — — — — —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Saint-Germain... 770 — Paris à Caen et Cherb... 337 50 Paris à Orléans... 4215 — Midi... 617 50 Paris à Rouen... 1030 — Gr. central de France... 553 75 Rouen au Havre... 565 — Dijon à Besançon... — — Nord... 860 — Dieppe et Fécamp... 377 50 Chemin de l'Est... 867 50 Bordeaux à la Teste... — — Paris à Lyon... 1035 — Strasbourg à Bâle... — — Lyon à la Méditerr... 968 75 Paris à Sochaux... — — Lyon à Genève... 532 50 Versailles (r. g.)... — — Ouest... 635 — Central-Suisse... — —

Les médecins prescrivent les eaux de toilette Lustrale et Leucodermine de P. J. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26; la première pour conserver les cheveux, calmer les démangeaisons de la tête; la seconde pour les soins du visage dont elle entretient et conserve la fraîcheur. Avis aux Exposants. La publicité est de nos jours un élément essentiel, pour la vie d'un commerce ou d'une industrie quelconques. Il est une combinaison par laquelle, moyennant une légère somme de 192 fr. par an, payables 16 fr. par mois, après justification, on peut avoir son nom, son adresse et son industrie publiés 360 fois par année, dans six des principaux journaux de Paris, et un à l'étranger, c'est-à-dire que les indications susdites passent sous les yeux de très nombreux lecteurs, tant en France qu'à l'étranger, et surtout en Angleterre. Ces lecteurs sachant que chaque semaine le catalogue des industries parisiennes, intitulé GUIDE des ACHETEURS, se trouvera dans leur feuille à jour fixe, s'habituent à y avoir recours; ils le regarderont avec bien plus de soin à l'approche de l'EXPOSITION UNIVERSELLE, époque à laquelle presque tout le monde a renvoyé ses achats. Les personnes qui désireraient souscrire au Guide des acheteurs, n'ont qu'à s'adresser au comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Estibal et fils, place de la Bourse, à Paris.

THEATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Matilde di Shabran, de Rossini, chantée par M^{me} Bosio, Borghi-Mamo, MM. Lucchesi, Gassier et Rossi. THEATRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, le Muletier de Tolède, opéra-comique en trois actes de M. Adam, chanté par M^{me} Marie Cabell. Très-intéressamment la première de Lisette, opéra-comique en deux actes. PORTE-SAINT-MARTIN. — Mardi, les Noces Vénitienes, double succès d'auteur et d'artistes. GAITÉ. — Ce soir, la Grâce de Dieu et le Courrier de Lyon. Les représentations de ces deux charmants drames sont toujours très suivies.

FONDS DE COMMERCE DE MAR-CHAND-TAILLEUR, A PARIS boulevard Montmartre, 6, à vendre par suite de la liquidation de la société Cornut-Gentille frères et C^e, en l'étude de M^e SAINT-JEAN, notaire, rue de Choiseul, 2, le samedi 7 avril 1855, à midi. Ensemble: accessoires et le droit au bail expirant le 1^{er} juillet 1857. Mise à prix: 20,000 fr. En cas de non enchère, 10,000 fr., et ensuite à tous prix. S'adresser à Paris: 1^o Au liquidateur, rue Chabannais, 2; 2^o Et audit M^e SAINT-JEAN, notaire. (4337)

RAFFINERIE HAVRAISE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 7 avril prochain, au siège de la société, au Havre. Les actions doivent être déposées avant le 31 mars courant, chez MM. Greene et C^e, banquiers, place Saint-Georges, 28. (13585)

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ THERMALE. Les actionnaires de la Société Thermale sont invités à se réunir, le 31 mars 1855, à sept heures du soir, chez Lemardelay, 400, rue Richelieu, pour entendre le rapport de la liquidation. (13589) Le liquidateur, J.-M. DESCHAMPS.

MINES ET USINES DE PALLIÈRES MM. les actionnaires de la société des Mines

et usines à zinc de Pallières (Gard), sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 30 avril prochain, à midi précis, au siège de la société, à Montpellier, 8, faubourg de Lattes. En conformité de l'article 32 des statuts, MM. les actionnaires sont invités à faire le dépôt de leurs titres, quinze jours avant la réunion, soit au siège social, soit chez M. Fould, notaire à Paris, 24, rue Saint-Marc-Feydeau, ou chez M. Coste, notaire à Lyon, 7, rue Neuve. Il leur sera délivré un récépissé de dépôt de ces titres, qui leur servira de carte d'admission à l'assemblée générale. (13586)

A CÉDER gérance d'un commerce facile et agréable, beaux bénéfices; prix, 10,000 fr. M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (13587)

BACCAL AURÉAT es-lettres, es-sciences. Professeur licencié; écoles du gouv. Internat, externat. — JULIEN, rue de Rivoli, 116. (13407)

M. DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1^{er}, vente et échange de Cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (13487)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (13371)*

GUIDE DES ACHETEURS.

MARDI 27 MARS 1855. Semaine 109^e. — 1^{er} Journal. Pour avoir la carte de sa maison insérée dans le Guide des Achetés, s'adresser à MM. N. ESTIBAL et fils, place de la Bourse, 12.

flanelle, faubg Montmartre, 31 bis; pasg Verdean, 33. MARAIS-CODECHEVRE, spécialité, vestes en CASTOR et de cuisines, chemises et cravates, 2, rue Saint-Honoré.

Dentelles, Confections. BEAUDOUX (M^{me}), rue de la Paix, 2. Grand choix. Dentistes. AMYOT (Ernest), ch^g 35, r. Croix-des-Petits-Champs.

Objets d'arts et Statuettes. OEUVRES de PRADIER, SALVATORE MARCHI, etc. Objets de sainteté, composition plastique, 30, pasg Choiseul.

Potichomanie (Spécialité). BOLLIN, 27-29, passage de l'Opéra. Grand assortiment. CULLIN, couverts pour poche, r. Nve-Poissonnière, 42.

DEUXIÈME ÉMISSION D'ACTIONS DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE, DÉLIVRÉES AU PAIR. --- NOUVELLE ACQUISITION.

La Compagnie vient d'acheter le magnifique immeuble situé au coin du boulevard Montmartre et de la rue Richelieu, et connu sous le nom de maison Frascati. Cet édifice, d'une importance de premier ordre, tant par l'étendue de sa construction que par le mérite de son emplacement, s'élève sur une double façade, au centre du plus beau quartier de Paris, et rapporte en ce moment 113,000 francs par an.

On souscrit, contre versement intégral, au siège de la Société, 26, rue de la Chaussée-d'Antin. — Adresser des dépêchements le montant des souscriptions, soit en valeur de billets de Banque par lettres recommandées, soit en argent par les messageries et les chemins de fer.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, rue Campagne-Première, 3.

SOCIÉTÉS. Résolution prise le douze mars mil huit cent cinquante-cinq par l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite du télégraphe sous-marin entre la France et l'Angleterre, établie à Paris, rue Richelieu, 83, sous la raison : LORD DE MAULEY et C^o.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AFFIRMATIONS. Du sieur GRISY (Thomas-Emmanuel), md de toiles cirées et étoffes de caoutchouc, rue Bourg-l'Abbé, 38 et 39, le 31 mars à 3 heures (N^o 12208 du gr.).

CONCORDATS. De la société en commandite PARISOT et C^o, fab. d'appareils à gaz, rue du faub. du Temple, 1, ci-devant, et actuellement quai Jemmapes, 192, le 31 mars à 9 heures (N^o 9994 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la société DE WITTE et HUBAND (Gérard et Frédéric), anc. commiss. en marchandises et fab. de gants, demeurant le premier à Passy, place de la Mairie, et le second à Paris, rue Saint-Maur, n. 80, sont invités à se rendre le 31 mars à 9 heures au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 6 mars 1855, lequel dit qu'il y a lieu de déclarer la dame veuve PERRAULT (Éléonore) faillie, et de nommer M. LEROUX (Guillaume), fab. de pianos, rue Marbeuf, 75, son syndic; et de déclarer la dame veuve PERRAULT et ses créanciers, aux conditions suivantes: Remise à la dame veuve Perrault, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

ASSEMBLÉES DU 27 MARS 1855. NEUF HEURES: Bouget et C^o, nég., synd. — Dron, md de modes, id. — Déhais, fab. de tiges de bottes, vérif. — Dame Vautier, monnaie, id. — Niel, md de nouveautés, id. — Minal, Albert et C^o, nég., commiss. id. — Langer, md de vins, conc. — Dupuis, fab. de chaussures, rem. à huit.

Décès et Inhumations. Du 23 mars 1855. — M. Deruissant, 76 ans, rue des Vignes, 27. — Mme veuve Michel, 85 ans, rue Montaigne, 34. — Mme la comtesse de Richemont, 77 ans, rue des Saussaies, 8. — M. Trogné, 49 ans, rue Cadeil, 3. — M. Charbonnier, 11 ans, rue Villodot, 11. — M. Coulin, 10 ans, rue Neuve-Breda, 21. — Mme Bartholomé, 31 ans, rue de la Harpe, 35. — M. Gode, 95 ans, rue de la Faurie, 3. — M. Pieschelle, 15 ans, rue de la Faurie, 3. — M. Leroux, 73 ans, rue Saint-Martin, 91. — M. Lemaire, 50 ans, rue Saint-Maur, 154. — M. Lamy, 55 ans, rue Saint-Denis, 286. — M. Ewe, 58 ans, rue de la Poterie, 7. — Mlle Baissot, 52 ans, 61 ans, rue Saint-Nicolas, 8. — M. Rozé, 33 ans, rue Saint-Louis, 75. — M. Parisot, 20 ans, rue Haspigny, 11. — M. de Monès d'Elbouch, M. Charrier et le Sieur-Louis, 62 ans, M. Charrier, 66 ans, rue Saint-Guilhem, 4. — M. Nicolas, 66 ans, rue Saint-Séverin, 9. — M. Botte, 68 ans, rue de Vaugirard, 19.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AFFIRMATIONS. Du sieur DURLOT (Jean), md de vins, rue de Bièvre, 9, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, synd. de la faillite (N^o 12254 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AFFIRMATIONS. Du sieur FAJOL (Félix), charbonnier, rue Sic-Foy, 29, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, synd. de la faillite (N^o 12251 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AFFIRMATIONS. Du sieur PEUSSOT (Alexis), délégué, maître d'hôtel garni, rue Nonhaur, 13, entre les mains de M. Bataillat neveu, rue de Bondy, 7, synd. de la faillite (N^o 11763 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AFFIRMATIONS. Du sieur BALNY (Victor-Stanislas), fab. de fleurs et de plumes, rue de la Bourse, 7, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 9, synd. de la faillite (N^o 12233 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AFFIRMATIONS. Du sieur PARISOT (François), fab. d'appareils à gaz, faub. du Temple, 1, ci-devant, et actuellement quai Jemmapes, 192, le 31 mars à 9 heures (N^o 9994 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AFFIRMATIONS. Du sieur DURLOT (Jean), md de vins, rue de Bièvre, 9, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, synd. de la faillite (N^o 12254 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AFFIRMATIONS. Du sieur FAJOL (Félix), charbonnier, rue Sic-Foy, 29, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, synd. de la faillite (N^o 12251 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AFFIRMATIONS. Du sieur PEUSSOT (Alexis), délégué, maître d'hôtel garni, rue Nonhaur, 13, entre les mains de M. Bataillat neveu, rue de Bondy, 7, synd. de la faillite (N^o 11763 du gr.).